

*[Text]*

l'archivistique et le monde de la recherche en général se préoccupent activement de redéfinir leurs buts et leurs moyens d'action pour mieux répondre à des besoins nouveaux.

Enfin, la nouvelle loi nous semble très importante puisqu'elle doit faire des Archives du Canada un secteur de l'administration publique fédérale et qu'elle définit le statut et les fonctions de l'archiviste du Canada.

Mais, tout en reconnaissant l'urgence, la pertinence, l'importance de la future Loi sur les archives du Canada, l'Institut veut faire part de quelques remarques, quelques inquiétudes et, en conséquence, de quelques recommandations.

Et je passe . . .

**La présidente:** Excusez-moi de vous interrompre, madame Désilets. Êtes-vous en train de lire autre chose que ce que nous avons?

**Mme Désilets:** Pas autre chose. Je reprends tout simplement les lignes majeures.

**La présidente:** Très bien.

**Mme Désilets:** D'abord nos recommandations et nos inquiétudes concernant l'article 4(2) où sont énumérées les fonctions de l'archiviste national.

Il nous semble très important non seulement de bien définir les responsabilités de l'archiviste du Canada mais aussi de lui donner des pouvoirs, une autorité quant à la conservation et à la destruction des documents qui doivent constituer les Archives du Canada.

Le projet de loi C-7 se doit d'être très explicite sur ce point soit le pouvoir d'intervention, le droit de contrôle de l'archiviste du Canada sur la gestion des documents publics provenant de toutes les institutions fédérales prises dans un sens très large, plus large que celui que contient le texte actuel.

Maintenant sur les articles 5, 6 et 7. Documents des archives fédérales et documents ministériels.

Les pouvoirs de l'archiviste se trouvent limités par certaines dispositions du projet lui-même. Article 5(1), article 5(6) et 6(4) que sous-tend le même raisonnement même si les mots sont différents et de diverses lois fédérales qui sont mentionnées dans le projet de loi.

Aux termes de ces articles et de ces lois, on risque, pensons-nous, de voir disparaître irrémédiablement des documents qui devraient faire partie du corpus documentaire national.

• 1840

En conséquence nous croyons que l'archiviste du Canada devrait avoir seul la responsabilité d'autoriser la destruction des documents qui émanent d'une institution fédérale.

Pour prendre un exemple dans cette perspective des documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements d'État étrangers ou de leurs organismes, ou d'organisations internationales d'État ou de leurs organismes, ne pourraient être soustraits au pouvoir de l'archiviste.

*[Translation]*

Lastly, we feel the new act is important because under it the Archives of Canada will become a sector of the federal public service, and because it defines the status and duties of the Archivist of Canada.

However, even while recognizing the urgency, the relevance and the importance of this new act for the Archives of Canada, the institute would like to make some comments, share some concerns and offer a few recommendations.

I would like to turn . . .

**The Chairman:** Excuse me for interrupting you, Mrs. Désilets. Are you reading something we do not have?

**Mrs. Désilets:** Not something else. I am just summing up the major issues.

**The Chairman:** Fine.

**Mrs. Désilets:** First of all, our recommendations and our concerns with respect to section 4(2), the powers of the archivist.

We feel it is important not only to define the responsibilities of the archivist of Canada, but also to give him some power, some authority with respect to the conservation or destruction of records that form part of the Archives of Canada.

Bill C-7 must be very explicit about the archivist's power to intervene in the management of public records emanating from all federal institutions.

I would now like to turn to sections 5, 6 and 7, with respect to records of government institutions and ministerial records.

The archivist's powers are limited by certain provisions in the bill. Sections 5(1), 5(6) and 6(4) imply the same thing, even if the words are different, and various federal acts are mentioned in the bill.

Under the terms of these sections and acts, we are afraid that certain documents that should form part of the national body of records will be irretrievably lost.

Therefore, we believe that the Archives of Canada should have the sole responsibility for authorizing the destruction of federal institutions' documents.

For example, a record containing information received in confidence from the government of a foreign state or any institution thereof, or an international organization or an institution thereof, should not fall outside the archivist's purview.